

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2026

---

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2349)

Adopté

N° CL70

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur

-----

### ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Il est mis fin à l'enquête post-sentencielle si :

« 1° La peine de confiscation a été entièrement exécutée ;

« 2° La peine est prescrite. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la procédure d'enquête post-sentencielle pour expliciter qu'elle prend fin dès lors que la peine de confiscation a été entièrement exécutée ou, à défaut, lorsque la condamnation est prescrite.